

Arrêté du Maire

N° 2026-540/AG

Nous, Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211.1 et L2212.1, L2213.2 et L2213.3,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.325-12 à R.325-52, R.411-1 à R.411-7, R.411-25, R.411-26 et R.417-1 à R.417-13,

Considérant qu'en vue d'aménager des zones de circulation particulières en agglomération et afin d'assurer la sécurité de tous les usagers.

Objet : Zone de rencontre rue de la Comtesse Henriette / rue du Parc / chemin des Ecoliers

Arrêtons,

Article 1 :

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 2 : Zone de rencontre

Les voies suivantes seront constituées en zone affectée à la circulation de tous les usagers, **dès affichage**, conformément au plan joint qui restera annexé au présent arrêté :

- Rue de la Comtesse Henriette ;
- Rue du Parc, partie comprise entre la rue de la Comtesse Henriette et la propriété sise au n° 10 ;
- Rue du Parc, partie comprise entre les propriétés sises du n° 1 au n° 10 ;
- Chemin des Ecoliers.

Article 3 : Réglementation

- Les piétons seront autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules ;
- La vitesse des véhicules sera limitée à 20km/h ;
- Le stationnement des véhicules sera uniquement autorisé sur les emplacements matérialisés ;
- Ces chaussées ne seront pas autorisées à double sens de circulation pour les cyclistes.

Article 4 :

Toutes les signalisations nécessaires seront mises en place par les services municipaux.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Collectivité et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montbéliard, le mardi 5 Mai 2026

Le Maire

**Pour le Maire,
le Conseiller municipal délégué**



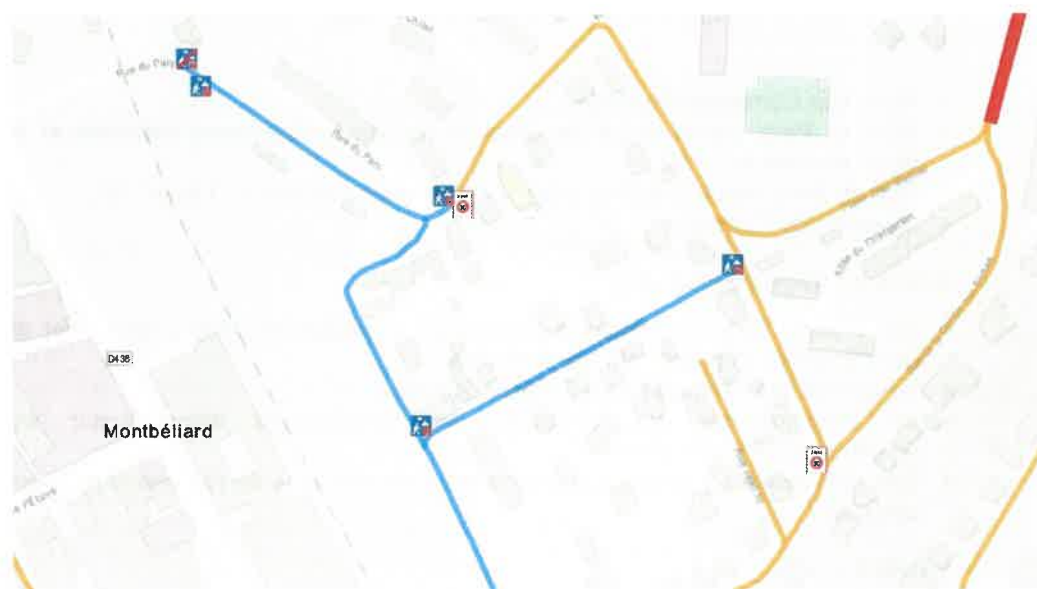
Gilles Maillard

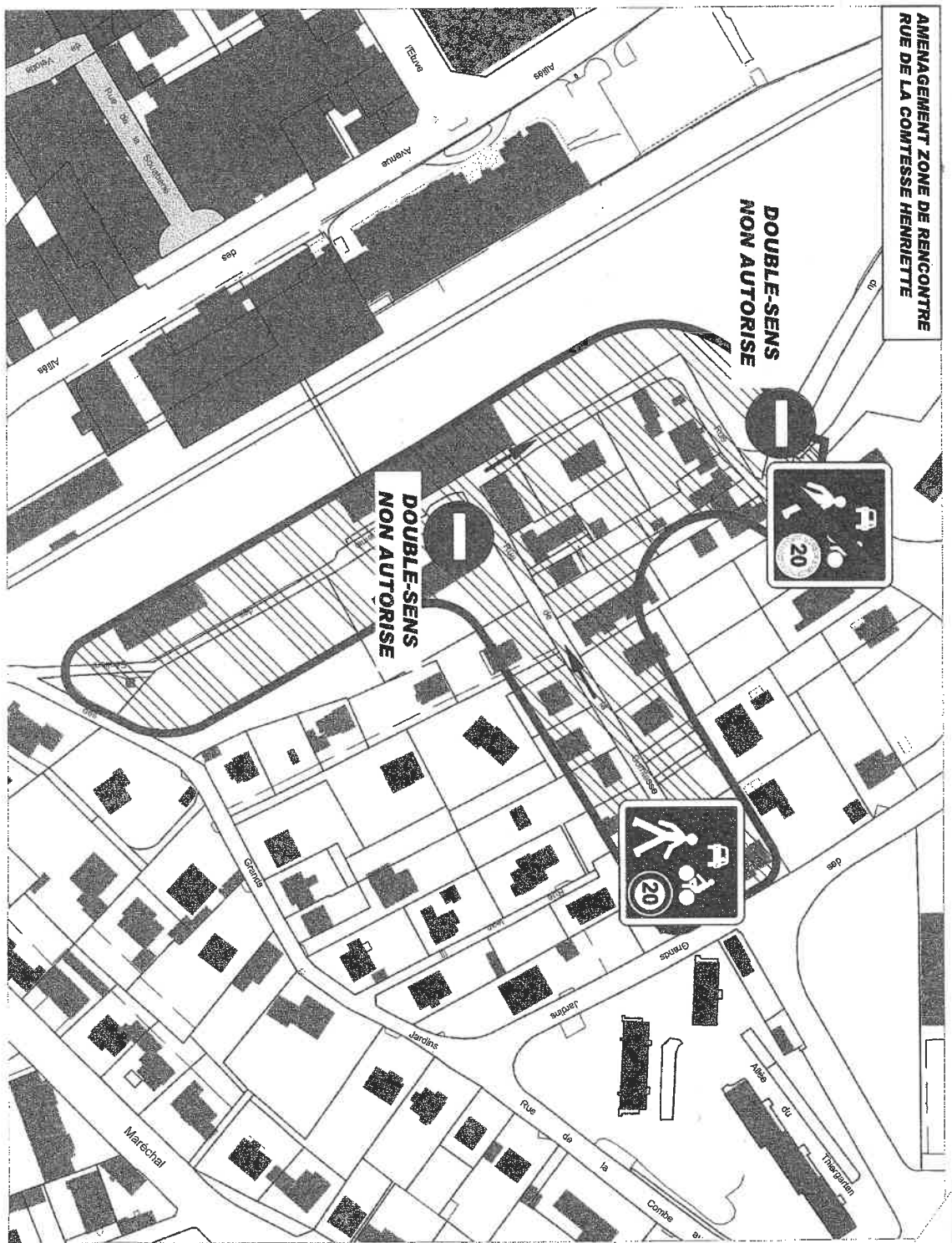
Affiché le : **05/05/2026**

Notifié le :

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.





AMENAGEMENT ZONE DE RENCONTRE
RUE DE LA COMTESSE HENRIETTE

DOUBLE-SENS
NON AUTORISE

DOUBLE-SENS
NON AUTORISE